

# CODE DE PROCEDURE CIVILE

## Livre V La résolution amiable des différends

### Titre II La procédure participative

---

#### **Article 1542**

(Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2)

La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre.

#### **Article 1543**

(Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état.

### Chapitre I<sup>er</sup> La procédure conventionnelle

#### Section 1 : La convention

##### Sous-section 1 : Dispositions générales

#### **Article 1544**

(Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige

#### **Article 1545**

(Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés par moitié.

## **Article 1546**

La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état

### **Article 1546-1**

(Créé par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

Le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative.

### **Article 1546-2**

(Créé par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26 - modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 27)

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

## Section 1 bis : Les actes contresignés par avocats

### **Article 1546-3**

(Créé par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° Constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur.

## Section 2 : Le recours à un technicien

### **Art. 1547**

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

### **Art. 1548**

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

#### **Art. 1549**

Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

#### **Art. 1550**

A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

#### **Art. 1551**

Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

#### **Art. 1552**

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

#### **Art. 1553**

Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

#### **Art. 1554**

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Ce rapport peut être produit en justice.

### **Section 3 : L'issue de la procédure**

#### **Article 1555**

(Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26)

La procédure conventionnelle s'éteint par :

- 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;
- 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
- 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.